



DÉCISION N°74 DU 24 SEPTEMBRE 2024

Contrat de cession pour deux « Lecture signée » - Réseau médiathèques - 28/09/2024 et 26/10/2024

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le budget primitif 2024 de la CCPH voté le 28 février 2024 ;

Considérant que dans le cadre des animations destinées à un public familial du réseau des médiathèques, la CC Pays Houdanais souhaite organiser deux ateliers « lecture signée » ;

Considérant le contrat présenté par Nais'sens heureuse sise 14 rue Verte – 78990 ÉLANCOURT, pour l'organisation de deux ateliers « Lecture signée » les samedis 28 septembre et 26 octobre à la médiathèque Jean Ferrat.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'accepter le contrat présenté par Nais'sens heureuse sise 14 rue Verte – 78990 ÉLANCOURT, pour l'organisation de deux ateliers « Lecture signée » les samedis 28 septembre et 26 octobre à la médiathèque Jean Ferrat.

ARTICLE 2 : Dit que le coût total de ce contrat s'élève à 259,20 € TTC (deux cents cinquante-neuf et vingt centimes).

Adainville
Bazainville
Bomvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin en Serre
Dannemarie
Flins Neuve Eglise
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havélu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvillers
Osmoy
Prunay le Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
St Lubin de la Haye
St Martin des Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

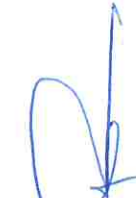
www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240925-DEC7424092024-AR
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires au financement de ce contrat sont inscrits au budget primitif 2024 à l'article 6288.

Fait à MAULETTE, le 24 septembre 2024



**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 25/09/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.